

Les Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques – CMR

Les CMR

Les CMR sont divisés en 2 catégories, dont une divisée en deux sous-catégories : **1A (avérés)**, **1B (présumés)**, **2 (suspectés)**. Cela dépend de la qualité des «preuves» des effets CMR connus pour la substance.

Les cancérogènes réglementaires sont complétés par une liste de procédés cancérogènes définis dans un arrêté français : Arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail.



Liste de procédés cancérogènes (Arrêté du 26 octobre 2020) :

- Fabrication d'auramine
- Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille
- Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel
- Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique
- Travaux exposant aux poussières de bois inhalables
- Travaux exposant au formaldéhyde
- Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail
- Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur
- Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel

Certains mélanges peuvent présenter ce pictogramme sur leur étiquetage qui peut vouloir dire :

- Mortel par inhalation (Mention de danger H304)
- Dangereux pour certains organes cibles (mentions de danger H370/371)
- CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique)
 - **Cancérogène** : substance pouvant provoquer un cancer (mentions de danger sur les étiquetages des produits chimiques H350/H351)
 - **Mutagène** : substance pouvant produire des défauts génétiques héréditaires (mention de danger sur les étiquetages des produits chimiques H340/H341)
 - **Reprotoxique** : substance pouvant provoquer une atteinte à la fertilité ou provoquer des malformations du fœtus non héréditaires (mention de danger sur les étiquetages des produits chimiques H360/361)



Les principaux points importants à retenir pour les CMR

- Les CMR 1A/1B sont soumis à des obligations particulières pour leur utilisation en entreprise (R. 4412-59 à R. 4412-93 du code du travail). Par exemple :
 - Une obligation de rechercher une substitution et de la tracer dans le document unique d'évaluation des risques
 - Travailler en vase clos autant que possible
- Les salariées enceintes et salariés mineurs ne doivent pas y être exposés
- Les salariés exposés aux CMR 1A et 1B ainsi qu'aux travaux définis par arrêté sont à déclarés en suivi individuel renforcé auprès du médecin du travail
- Le mélange n'est classé CMR qu'au-delà d'une certaine concentration en substance CMR. L'absence de pictogramme ne veut donc pas forcément dire absence d'exposition aux CMR
- Il existe des CMR connus scientifiquement qui ne sont pas toujours inclus dans la réglementation européenne. Votre service de médecine du travail peut les identifier (cancérogènes des listes du CIRC et reprotoxiques des Fiches DEMETER), afin de préserver la santé des salariés
- Il existe une catégorie à part, H362 peut se retrouver dans le lait maternel, sans pictogramme et qui ne fait que confirmer la propriété d'une substance. Elle est malheureusement peu appliquée dans les faits

Une nouvelle obligation pour les employeurs est applicable depuis juillet 2024 : le [décret n° 2024-307 du 4 avril 2024](#).

L'employeur établit, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique, une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR (à comprendre CMR1A et 1B au sens du code du travail, mais le médecin du travail aura besoin des CMR 2 également). Cette liste indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition. **Cette liste est communiquée à la médecine du travail.**

Ce décret a fait l'objet d'une précision de la direction générale du travail (DGT) : « l'employeur est libre de définir la trame de liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR. Il ne s'agit pas de réhabiliter la fiche individuelle d'exposition ou l'attestation d'exposition telles qu'elles étaient prévues jusqu'en 2012. Il ne s'agit pas non plus d'un dispositif similaire à la fiche d'exposition à l'amiante telle que prescrite à l'article R. 4412-120 du code du travail ».

Notre proposition d'accompagnement

Il est très compliqué pour une entreprise ne disposant pas de ressources humaines ou techniques très spécialisées de procéder à ce repérage. C'est pourquoi, l'AMET vous propose :

- De faire l'inventaire de vos produits chimiques et d'identifier les produits chimiques utilisés
- Au moyen de cet inventaire l'entreprise recherche les fiches de données de sécurité de ses produits chimiques (FDS - Voir notre fiche conseil FDS)
- De transmettre à l'AMET vos FDS. Nous nous occupons du repérage des CMR, en concertation avec le médecin du travail

Nous nous concertons ensuite avec vous afin d'établir la liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR.

CONTACTEZ-NOUS